

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 36 (1999)
Heft: 1405

Artikel: Base légale : Papon et la nouvelle Constitution
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1014857>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une affaire de volonté politique

Commentaire et analyse sur l'accident ferroviaire de Paddington, près de Londres.

LA CATASTROPHE FERROVIAIRE DE Paddington près de Londres – plus de trente victimes au début d'octobre – n'a pas manqué de raviver la controverse sur les privatisations des services publics. Sécurité négligée, dégradation de la qualité du service, c'est la faute aux privatisations. Une conclusion hâtive qui relève plus de l'a priori idéologique que de l'analyse des faits.

C'est en 1996 que le gouvernement Major procède à la mise aux enchères des droits d'exploiter les lignes du réseau ferré britannique. Vingt-cinq sociétés se partagent ces droits pour une période de sept ans. Dans la foulée, les conservateurs créent une société, Railtrack, propriétaire de l'ensemble du réseau – rails, signaux et gares – dont les actions sont offertes au public. Cette double opération se fait à un prix nettement inférieur à la valeur commerciale réelle du réseau, car les investisseurs craignent une renationalisation en cas de victoire des travaillistes.

Pourtant le gouvernement conservateur fait une bonne affaire. Non seulement il encaisse quelques milliards de livres mais surtout il se débarrasse d'un réseau en mauvais état – les spécialistes estiment qu'il correspond aux stan-

dards des années soixante – pour ne pas avoir à investir dans sa modernisation.

Si les conservateurs ne jurent que par les privatisations, ils se révèlent de piètres réalisateurs. Ainsi, si les exploitants peuvent augmenter leur chiffre d'affaire et donc leurs profits en développant le transport – plus de trains, plus de passagers –, Railtrack doit se contenter d'une rétribution fixe de la part des exploitants. Une règle qui n'incite pas la société à investir dans le renouvellement des infrastructures.

Ce bref rappel des faits indique que la qualité du transport ferroviaire, comme de tout autre service public d'ailleurs, est affaire de volonté politique, quelle que soit la nature publique ou privée de l'opérateur. La mission – garantir la fourniture d'une prestation d'intérêt public – reste une tâche étatique. Dès lors, lorsque l'Etat confie son exécution à un opérateur privé, il doit définir les conditions propres à garantir la qualité et la quantité de cette prestation. Cette volonté politique peut faire défaut aussi bien dans un scénario étatiste – en Grande-Bretagne avant 1996 et en Italie aujourd'hui – que dans le cas d'une délégation de tâche à un opérateur privé. *jd*

BASE LÉGALE

Papon et la nouvelle Constitution

LA NOUVELLE CONSTITUTION fédérale n'est toujours pas en vigueur plusieurs mois après son approbation par le peuple et les cantons. La conseillère fédérale Ruth Metzler, pour justifier l'expulsion de Maurice Papon, a cité les articles 70 («La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse») et 102, al. 8 (Le Conseil fédéral «veille aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, et il est, en général, chargé des relations extérieures»). Ce sont les formules de l'ancienne Constitution.

La nouvelle Constitution a transposé à l'article 121 la disposition essentielle, mais dans une nouvelle rédaction: «Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de

Suisse» (art. 121, al. 2).

On remarquera que l'ancien texte, toujours en vigueur, était mieux adapté à la situation. «Compromettre la sûreté extérieure» est plus extensif que «menacer la sécurité du pays». Ce qui n'a pas empêché plusieurs commentateurs d'écrire que, grâce à la nouvelle Constitution, le Conseil fédéral a pu fonder sa décision d'expulsion.

Au même chapitre, on relèvera que des milieux fédéralistes pointilleux se sont offusqués de l'usage que l'Office fédéral de la culture faisait de ses nouvelles compétences; en effet la Confédération peut désormais «promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale» (art. 69). Mais si la nouvelle Constitution n'est pas en vigueur, sur quelle base prend-il ses décisions? *ag*